

# Charte de la Commission de médiation de l'Eglise réformée évangélique du canton de Vaud (COMED)

## Préambule

La Commission de médiation de l'Eglise réformée vaudoise (ci-après COMED), créée en 2009 conformément aux articles 211 à 220 du Règlement ecclésiastique, est active depuis 2010.

Elle est constituée de trois membres bénévoles qui sont nommés par le bureau du Synode pour 5 ans. Ils sont à disposition des membres laïcs et des ministres de l'Eglise en cas de conflits, tensions, soucis de communication au sein des lieux d'Eglise et des instances de l'EERV.

La médiation est un procédé volontaire par lequel des médiateurs accompagnent les personnes vers une solution élaborée par les parties en présence.

La présente charte définit les principes et les règles de fonctionnement de la COMED.

Remarque : le terme médiateur désigne la fonction de médiateur, il s'adresse autant aux hommes qu'aux femmes.

## Article 1 - Définition de la médiation

La médiation est un processus structuré dans lequel le médiateur a pour objectif de faciliter la résolution d'un différend entre deux ou plusieurs parties en lien avec l'EERV.

La médiation requiert l'accord volontaire des parties. Elle nécessite qu'elles collaborent entre elles et avec le médiateur tout au long du processus.

La médiation est un processus confidentiel.

## Article 2 - Les médiateurs

### Article 2.1 – Les valeurs

Les médiateurs réaffirment ci-dessous leurs valeurs, qui sont le cadre de référence de leur action :

- le respect des personnes, de leurs opinions et de leurs positions ;
- la volonté de faciliter la recherche de solutions amiables aux différends ;
- l'écoute équilibrée, disponible et attentive des parties ;
- l'impartialité par rapport aux parties ;
- la transparence; le médiateur a un devoir d'information sur son rôle, le processus suivi ;
- la confidentialité.

### Article 2.2 - Impartialité et indépendance

Les médiateurs de la COMED se doivent de conserver la neutralité inhérente à leur fonction. Ils s'interdisent d'intervenir dans une médiation où ils estiment ne pas pouvoir rester neutres. En outre, ils s'engagent à signaler aux parties toute incompatibilité ou tout conflit d'intérêt pouvant survenir au cours de leur intervention.

### Article 2.3 - Confidentialité

Le médiateur s'engage à respecter et à préserver la confidentialité des débats, des documents qui lui sont remis lors d'une médiation, et d'un éventuel accord final. Cette exigence de confidentialité reste entière quelle que soit l'issue de la médiation.

Cette confidentialité vaut aussi à l'égard des parties, pour tout renseignement fourni par l'une d'elles au médiateur en l'absence des autres parties engagées dans le processus.

## Article 2.4 - Compétence

Les médiateurs de la COMED sont formés à la médiation et ont une expérience de plusieurs années comme bénévoles et/ou dans leur cadre professionnel.

## Article 2.5 - Supervision

Les médiateurs de la COMED peuvent bénéficier d'une supervision professionnelle.

## Article 3 - Processus de médiation

### Article 3.1 - Information et communication

La possibilité de s'adresser à la COMED, avec ses coordonnées et ses modalités de saisine, est indiquée sur le site internet de l'EERV.

### Article 3.2 - Saisine

La COMED peut être sollicitée par tout organisme ou personnes dépendant de l'EERV (lieux d'Eglise et instances).

En cas de tension ou de conflit dans les relations de travail, la COMED peut être sollicitée par le Conseil synodal pour une rencontre de présentation du processus de médiation afin d'inciter les parties en conflit à y recourir. De même, la commission de médiation peut être sollicitée en cas de désaccord sur les conclusions d'un bilan de mandat ou sur une demande de changement de poste. Les parties engagées dans une médiation renoncent à saisir d'autres instances (Commission de traitement des litiges, autorités judiciaires) tant que le processus est en cours, sous réserve des délais imposés par le droit ordinaire<sup>1</sup>.

Les services de la COMED sont gratuits pour les parties.

### Article 3.3 - Déroulement

#### Les trois étapes de la médiation

La première étape, que l'on pourrait appeler « l'exposé », donne un temps à chaque partie de présenter les faits et surtout d'exprimer comment elle les a vécus. C'est un temps à elle, où l'autre partie n'intervient pas. C'est un moment primordial puisqu'il va donner à chacun la possibilité d'entendre la version du conflit de l'autre.

La deuxième étape est le temps de la confrontation qui permet l'expression de l'intensité de la souffrance. C'est un moment important où le médiateur garantit le cadre pour permettre à chacun de vivre ses émotions et trouver un autre regard sur le vécu. Dans le respect, il permet de prendre petit à petit de la distance face à la souffrance, et d'aller de l'avant.

La troisième étape est celle où les parties en présence peuvent élaborer des solutions qui leur conviennent. C'est la mise en route d'un nouveau chemin partagé, convenu.

Ces trois étapes sont essentielles. Elles laissent le temps aux protagonistes de faire leur propre chemin et d'avancer dans la construction d'une autre relation.

Les médiateurs restent tout au long de ce processus empathiques et attentifs à l'un comme à l'autre. Ils veillent à l'équilibre des « forces » en présence (nombre de personnes – temps de parole – langage...).

---

<sup>1</sup> Selon art. 215 du règlement ecclésiastique du 09.09.2016

### **Au début de la séance de médiation**

- le médiateur rappelle ce qu'est la médiation ;
- il souligne que son processus requiert à tout moment l'accord de tous les participants ;
- il vérifie l'accord des parties sur sa personne.

### **Tout au long de la séance**

- le médiateur travaille au rétablissement de la communication entre les parties et vise à leur permettre d'améliorer leurs relations et d'élaborer elles-mêmes une solution à leur situation conflictuelle ;
- il favorise les discussions dans un climat de compréhension, de tolérance et de respect mutuel ;
- il s'astreint à l'impartialité dans son comportement à l'égard des parties.

### **Article 3.4 - Interruption de la médiation**

Le médiateur doit interrompre la médiation :

- si les règles de cette charte ne sont pas respectées ;
- si son propre jugement ou son éthique l'amènent à penser que la médiation ne se déroule pas d'une manière équitable ;
- s'il ne parvient plus à garantir un comportement impartial à l'égard des parties ;
- s'il y a lieu de craindre qu'une des parties ait des comportements mettant en danger une autre personne.

Lorsqu'il interrompt une médiation, le médiateur :

- en explique généralement les raisons aux autres personnes présentes ;
- s'efforce de fournir aux parties d'autres possibilités en remplacement de la médiation interrompue.

Par ailleurs, chaque partie conserve la faculté d'interrompre la médiation à tout moment.

### **Article 3.5 - L'accord final**

- Le médiateur s'abstient de faire pression sur les parties pour obtenir leur adhésion à un accord.
- Il vérifie que les parties ont bien compris la nature et l'étendue de leur engagement, et qu'elles sont en mesure de le remplir.
- Il laisse un temps de réflexion à chaque partie pour vérifier l'étendue de son engagement et consulter éventuellement un conseil.
- Il vérifie la bonne exécution de l'accord, selon les modalités et délais prévus dans celui-ci.

### **Article 3.6 - Communication**

En collaboration avec le médiateur, les parties définissent ensemble la forme et le contenu de la communication des résultats de la médiation.

## **Article 4 - Formations**

La COMED peut sur demande animer des formations ou des sensibilisations en lien avec la thématique du conflit et du processus de médiation.

## **Article 5 - Rapport annuel**

La COMED présente son rapport annuel lors d'une rencontre avec le bureau du Synode et une délégation du Conseil synodal. Le rapport comprend les actions de communication et de formations réalisées, et uniquement le nombre de situations demandées et suivies.